

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00045

Numéro SIREN : 520 003 989

Nom ou dénomination : A.L.B

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 8884

A.L.B.
Société civile immobilière
au capital de 300 000 euros
Siège social : La Crémaillère – Le Mat
73590 FLUMET
520 003 989 R.C.S. CHAMBÉRY

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente du mois de septembre,

- **Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE**, titulaire de 1 500 parts sociales,
- **Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE**, titulaire de 1 500 parts sociales,

détenant ensemble 3 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société « **A.L.B.** » désignée ci-dessus,

agissant en qualité de seuls associés de la société sus-désignée et conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer, à compter de ce jour, le siège social sis à FLUMET (73590), La Crémaillère – Le Mat à :

FLUMET (73590), 1633 A route panoramique.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social, de la manière suivante :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : FLUMET (73590), 1633 A route panoramique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.



Profitant de cette modification, les associés décident de supprimer à cette occasion les dispositions relatives à la constitution de la société et au premier exercice social, devenues sans objet.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

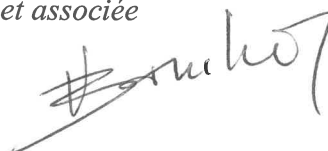
Léon BOUCHEX-BELLOMIE

Cogérant et associé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Léon Bouchex-Bellomie', written in a cursive style.

Véronique BOUCHEX-BELLOMIE

Cogérante et associée

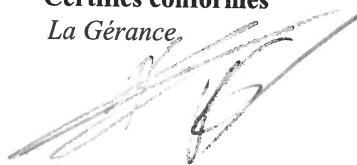
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Véronique Bouchex-Bellomie', written in a cursive style.

A.L.B.
Société civile immobilière
au capital de 300 000 euros
Siège social : 1633 A route Panoramique
73590 FLUMET
520 003 989 R.C.S. CHAMBERY

S T A T U T S

*Mis à jour suivant décisions unanimes des
associés en date du 30 septembre 2023*

Certifiés conformes
La Gérance,



ASSOCIES

1°) Monsieur Léon Gabriel BOUCHEX-BELLOMIE, Retraité, époux de Madame Véronique Marie Monique DAUVERNE demeurant à FLUMET (Savoie) "La Crémaillère".

Né à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE (Savoie) le 13 février 1942.

Initialement marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par René MALTERRE Notaire à LONGJUMEAU le 16 juin 1972 préalable à son union célébrée à la Mairie de PALAISEAU (Essonne) le 17 juin 1972,

Puis, soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Guillaume DEVRED, notaire à CHAMBERY le 1er octobre 2003 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CHAMBERY le 26 février 2004.

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Joanny GUERRAZ, notaire à UGINE le 25 août 2008.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.



2° Et Madame Véronique Marie Monique DAUVERNE, Gérante de Société, épouse de Monsieur Léon Gabriel BOUCHEX-BELLOMIE demeurant à FLUMET (Savoie) "La Crémaillère".

Née à PARIS (20ème arrondissement) le 2 octobre 1949.

Initialement mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par René MALTERRE Notaire à LONGJUMEAU le 16 juin 1972 préalable à son union célébrée à la Mairie de PALAISEAU (Essonne) le 17 juin 1972,

Puis, soumise au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Guillaume DEVRED, notaire à CHAMBERY le 1er octobre 2003 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CHAMBERY le 26 février 2004.

Et actuellement soumise au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Joanny GUERRAZ, notaire à UGINE le 25 août 2008.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidente' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE est ici présent.

Et Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée "**A.L.B.**"

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FLUMET (73590), 1633 A route panoramique

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de CHAMBERY.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORT

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Apport par Monsieur et Madame Léon BOUCHEX-BELLOMIE

Apport immobilier

Sur la commune de **SAINT NICOLAS LA CHAPELLE (Savoie)**

Une maison à usage d'habitation appelée « Le Plein Sud », lieudit « Les Vernaz » comprenant :

- au rez-de-terre : un atelier et une chaufferie,
- au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle à manger, deux chambres, une salle de bains et un W.C.,
- et un débarras au dessus.

Ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée et celui en dépendant,

Cadastrée sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
B	610	Les Vernaz		32	80

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION

Cet apport, net de tout passif, est évalué par les parties à une somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Effet relatif

Acquisition, suivant acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 19 septembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 26 septembre 2008, volume 2008P, numéro 13980.

- Origine de propriété

L'immeuble, objet des présentes, appartient à Monsieur et Madame BOUCHEX-BELLOMIE Léon et dépend de la communauté universelle existant entre eux, par suite de l'acquisition faite de Monsieur Jean Joseph BALMAND, né à ALBERTVILLE (Savoie), le 18 juin 1955, Menuisier, époux de Madame Pascale Sylvie STEFANIAK, demeurant à CLUSES (Haute-Savoie) 238, rue de Marzan,

Suivant acte reçu par Maître Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 19 septembre 2008,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (285.000,00 €).

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY 1^{er} Bureau, le 26 septembre 2008, volume 2008 P, numéro 13980.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

- Origine de propriété antérieure

Ledit immeuble appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur BALMAND Jean Joseph, par suite de l'attribution qui lui avait été faite suivant acte reçu par Maître Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 14 mars 1992, contenant :

1°/ DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par :

Madame Berthe Victorine PETTEX-SORGUE, veuve BALMAND, ci-dessus intervenante aux présentes,

A ses cinq enfants et seuls présomptifs héritiers, soit :

1) Monsieur Marcel BALMAND, né à ALBERTVILLE (Savoie), le 25 avril 1947, Comptable, demeurant à EYBENS (Isère) 13 Allée Gaston Bacheland, célibataire.

2) Monsieur Rémi François BALMAND, né à ALBERTVILLE, le 27 juillet 1948, Mécanicien, époux de Madame Chantal Marie-Noële PLISSON, demeurant à VOGLANS (Isère) 283, rue Bouvards-Dessus.

3) Monsieur Victor Gaston BALMAND, né à ALBERTVILLE, le 12 novembre 1949, Maçon, époux de Madame Marie-Thérèse Elise BLANCHET, demeurant à COMBLOUX (Haute-Savoie), lieudit « Sur Prairie ».

4) Mademoiselle Marie-Noëlle Fernande BALMAND, née à ALBERTVILLE, le 13 août 1951, Vendeuse, demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie), 115 Clos des Libellules, célibataire.

5) Et Monsieur Jean Joseph BALMAND, vendeur aux présentes.

Des parts et portions lui appartenant tant dans les biens de communauté, que dans les biens propres de son mari prédécédé.

2°/ Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés et de ceux qu'ils avaient recueillis dans la succession de leur père.

- RESERVES et CHARGES.-

Cette donation avait été faite sous réserve par LA DONATRICE d'un droit d'usage et d'habitation sur un bien étranger aux présentes, d'un droit d'usage et de cueillir les fruits sur un bien étranger aux présentes, pendant sa vie. du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil et de l'interdiction d'aliéner.

Audit acte, cinq lots avaient été formés, dont le cinquième lot comprenant notamment le bien dont il s'agit avait été attribué à Monsieur BALMAND Jean et ledit bien avait été évalué à la somme de CENT MILLE Francs (100.000,00 FRF).

Ce partage avait eu lieu sans soulte de part et d'autre.

Une copie authentique de cet acte avait été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY 1er Bureau, le 23 mars 1992, volume 92 P, numéro 3611.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

- *Originellement*, ledit immeuble appartenait en propre et en pleine propriété à Monsieur BALMAND François, né à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE (Savoie), le 14 février 1920, propriétaire-cultivateur, demeurant à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, époux de Madame PETTEX-SORGUE Berthe Victorine, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, aux termes d'un acte reçu par Me Jean DUJON, Notaire à FLUMET, le 12 mars 1948, contenant :

* DONATION à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil par Monsieur BALMAND Joseph Félix, né à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, le 4 Septembre 1883, propriétaire-cultivateur et Madame OUVRIER-BUFFET Marie Léa, née à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, le 14 février 1885, son épouse, demeurant ensemble à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE,

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, à concurrence d'un/tiers, soit :

. Monsieur BALMAND Constant Gaston, né à PARIS (10^{ème}), le 3 juin 1909, cultivateur, demeurant à SAINT HILAIRE LES ROSIERS (Isère).

. Monsieur BALMAND François, sus-nommé.

. Et Mademoiselle BALMAND Fernande Léontine, née à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, le 1^{er} juillet 1924, cultivatrice, demeurant à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE.

Des biens dépendant de leur communauté.

Audit acte, trois lots avaient été formés, dont le deuxième lot comprenant ledit bien, avait été attribué à Monsieur BALMAND François et évalué avec d'autres biens à la somme de cent mille anciens francs, à charge par lui de verser une soulte de dix huit mille trois cent trente trois anciens francs et trente quatre centimes, payée comptant et quittancée audit acte.

Cette donation avait eu lieu sous diverses charges et conditions au profit des donateurs aujourd'hui éteintes par suite de leurs décès survenus à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, le 24 octobre 1950 pour Monsieur BALMAND et le 29 décembre 1954 pour Madame BALMAND.

Une expédition de cet acte avait été transcrite au bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 15 juin 1948, volume 3196, numéro 70.

- *Décès de Monsieur BALMAND* – Monsieur BALMAND François, surnommé, en son vivant demeurant à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, est décédé à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, lieudit « Les Monts », le 5 juillet 1991, en laissant pour recueillir sa succession :

Ient.- Madame PETTEX-SORGUE Berthe Victorine, son épouse surnommée, non divorcée, ni séparée de corps,

Commune en biens, s'étant mariés sans contrat à la Mairie de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, le 2 mai 1946.

Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Iient.- Et pour seuls héritiers à réserve et de droits, sauf les droits revenant à l'épouse survivante, ses cinq enfants issus de son union avec sadite épouse, soit :

- . Monsieur BALMAND Marcel Félix,
- . Monsieur BALMAND Rémi François,
- . Monsieur BALMAND Victor Gaston,
- . Mademoiselle BALMAND Marie-Noëlle Fernande,
- . Et Monsieur BALMAND Jean Joseph,

Tous ci-dessus nommés.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires avaient été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 14 mars 1992.

Aucune attestation immobilière n'avait été dressée après ledit décès, la donation-partage du 14 mars 1992 sus-analysée tenant lieu d'attestation immobilière, par suite de sa régularisation dans les dix mois du décès.

URBANISME

Les associés déclarent avoir parfaite connaissance de la situation d'urbanisme et de voirie concernant le ou les biens apportés en nature à la société et faire leur affaire personnelle de cette situation.

En conséquence, ils requièrent expressément le notaire soussigné de recevoir le présent acte constatant l'apport en nature en l'absence de toutes pièces et documents délivrés par l'administration.

DROITS DE PREEMPTION URBAIN

Ce BIEN n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme.

 BL

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert de jouissance à la société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATIONS

LE BIEN apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport dudit immeuble, est fait sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause ;

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi, ç l'exception de celle-ci-après rappelée ;

- acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujetti ;

- continuer aux lieu et place de l'apporteur, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit ;

La société poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit ;

- exécuter les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont l'apporteur donne connaissance à la société et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de la société ;

Rappel de servitude

Aux termes de l'acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 19 septembre 2008, ci-dessus analysé en l'origine de propriété, il a été rappelé ce qui suit :

« RAPPEL DE SERVITUDE »

« Aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 14 mars 1992, ci-après analysé en l'origine de propriété, il a été constitué la servitude ci-après littéralement transcrite :

« « CONSTITUTION DE SERVITUDE »

« Il est ici fait observer que sur la parcelle B 611 attribuée à Monsieur BALMAND Victor (troisième lot), jaillissent deux sources, une alimentant la maison édifiée sur la parcelle B 610, attribuée aux présentes à Monsieur BALMAND Jean (cinquième lot) et l'autre alimentant la maison édifiée sur la parcelle B 316, attribuée en indivision à Monsieur BALMAND Marcel et Mademoiselle BALMAND Marie-Noëlle (premier et quatrième lots).

« Monsieur BALMAND Victor reconnaît que des canalisations sont installées sur la parcelle B 611 à lui attribuée, depuis chacune desdites sources, pour alimenter en eau les maisons édifiées sur les parcelles B 610 et B 316.

« En conséquence, Monsieur BALMAND Victor, en sa qualité de propriétaire de la parcelle B 611, autorise :

« 1°) Monsieur BALMAND Jean, en sa qualité de propriétaire de la parcelle N° 610 et tous futurs propriétaires de ladite parcelle, à bénéficier de la MOITIE (1/2) du débit de la source qui alimente actuellement, la maison y édifiée, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« 2°) Monsieur BALMAND Marcel et Mademoiselle BALMAND, en leur qualité de propriétaires de la parcelle N° 316 et tous futurs propriétaires de ladite parcelle, à bénéficier de la MOITIE (1/2) du débit de la source qui alimente actuellement la maison y édifiée, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Il autorise, à l'avenir, chacun de Monsieur BALMAND Jean et Monsieur BALMAND Marcel et Mademoiselle BALMAND, à procéder à tous travaux de captage, d'entretien ou de construction de réservoir, de réparation et même de remplacement des canalisations, à charge par eux de remettre les lieux en l'état.

« Fonds servant : la parcelle B 611,

« Fonds dominant : les parcelles B 610 et B 316.

« Le tout expressément accepté par Mademoiselle BALMAND et Messieurs BALMAND Victor et Jean. »

« Le VENDEUR déclare également qu'une canalisation d'eau a été installée sur la parcelle vendue en 1955, qu'elle traverse ladite parcelle en diagonale et qu'elle figure sous teinte rouge au plan qui demeure joint et annexé aux présentes après mention. »

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, les apporteurs déclarent avoir établi les documents relatés ci-après.

Réglementation relative à l'amiante

Les apporteurs déclarent :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

 BL

- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même code, ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par la SARL "ADENA", le 17 septembre 2007, dans les termes ci-après littéralement transcrits :

« *CONCLUSION*

« *Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur.*

« *Pièce : Etable, Chambre 1, Séjour et grange,*

« *Etage : rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages,*

« *Elément : Conduits de fluide,*

« *Repérage : Plafond, Mur,*

« *Matériau/Produit : Amiante ciment,*

« *Prélèvement : oui,*

« *Présence : amiante,*

« *Etat de conservation : Bon Etat,*

« *Préconisation : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02) »*

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article R. 1334-29 du Code de la santé publique à compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites à la présente section. Cette attestation de compétence est délivrée à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

A cet égard, il est précisé que Monsieur Alain ROBERT de la SARL "ADENA" a obtenu, l'attestation de compétence conformément au code ci-dessus visé, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Etat de l'immeuble - Termites

Les apporteurs déclarent qu'à ce jour LE BIEN objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999, et qu'ils n'ont pas connaissance de la présence de tels insectes.

Réglementation relative au saturnisme

Les apporteurs déclarent que LE BIEN a été construit après le 1er janvier 1949 et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

Contrôle préalable de l'installation fixe de gaz

Les apporteurs déclarent que LE BIEN n'est pas équipé d'une installation de gaz fixe.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Les apporteurs déclarent, que conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'installation intérieure d'électricité du BIEN objet des présentes, a été entièrement refaite depuis moins de quinze ans.

Diagnostic de performance énergétique

Les apporteurs déclarent que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par la SARL "ADENA", le 17 septembre 2007, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Raccordement au réseau d'assainissement

Les apporteurs déclarent que les réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales du bien objet des présentes sont conformes aux obligations imposées par les règles d'hygiène en vigueur.

Risques naturels et technologiques

Les apporteurs déclarent qu'au vu des informations mises à leur disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques.

L'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 1b et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 25 novembre 2009, soit de moins de six mois, est demeuré ci-annexé après mention.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les apporteurs déclarent sous leur responsabilité :

- qu'ils ont leur domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'ils dépendent du centre des impôts de ALBERTVILLE 3, rue Joseph Mugnier.

- que L'IMMEUBLE apporté, leur appartient pour l'avoir acquis de Monsieur Jean Joseph BALMAND, aux termes d'un acte reçu par Me Joanny GUERRAZ, Notaire à UGINE, le 19 septembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 26 septembre 2008, volume 2008P, numéro 13980, moyennant un prix de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE Euros (285.000,00 €).

Il résulte en outre des différents calculs préalablement effectués que le présent acte ne génère aucune plus-value quelconque. De ce fait, les apporteurs ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG, III du Code Général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la rémunération des apports.

Récapitulatif des apports

Total des apports immobiliers,

Ci 300.000,00 €

Total des apports,

Ci 300.000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €)

Il est divisé en 3.000 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 3.000

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 1.500 parts, numéros 1 à 1.500 par

Monsieur Léon BOUCHEX-BELLOMIE,

ci 1.500

- Les 1.500 parts, numéros 1.501 à 3.000 par

Madame Véronique BOUCHEX-BELLOMIE ci 1.500

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 3.000

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

 BL

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

13.1 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 Démembrement des parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

14.1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

14.2- Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés; toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.



A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

14.3 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

 BL

14.4 - Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

15.1- Décès d'un associé et sort de la société

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

BL

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

25.1 – Forme et délais de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – Assistance et représentation aux assemblée

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

25.3 – Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

 BL

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

27.1 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

27.2 Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

28.1 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

28.2 - Compétence - attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

33.1 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

33.2 - Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

33.3 - Absence de Gérant

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

33.4 - Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

 BL

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

34.1 - Effet de la dissolution

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention 'Société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

34.2 - Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

34.3 - Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

34.4 - Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

34.5 - Droits des associés

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

34.6 - Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 35 – PARTAGE

35.1 - Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

35.2 - Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

35.3 - Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.